

**LA CORPORATION DE LA CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND
RÈGLEMENT 2016-96**

**RÈGLEMENT VISANT LA RÉGLEMENTATION DES CLÔTURES ET DES
ÉCRANS D'INTIMITÉ**

ATTENDU QUE l'article 7 du paragraphe 11 (3) de la *Loi sur les municipalités* de 2001 stipule qu'une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), à l'égard des structures comprenant les clôtures et les panneaux;

ATTENDU QUE l'article 8 (3) de la *Loi sur les municipalités* de 2001 autorise une municipalité à réglementer ou à interdire les questions relatives aux clôtures et, en vertu d'une telle compétence, à prévoir un système d'approbation et à imposer des conditions comme exigences d'obtention, de conservation ou de renouvellement de l'approbation;

ATTENDU QUE l'article 11 (2) (6) de la *Loi sur les municipalités* autorise une municipalité à réglementer les questions liées à la santé, à la sécurité et au bien-être des habitants de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 446 de la *Loi sur les municipalités* autorise une municipalité, en vertu d'un règlement municipal, à ordonner ou à exiger qu'une personne fasse une chose, et autorise également la municipalité à prévoir que, si cela n'est pas fait par la personne, la chose soit faite aux frais de la personne, après quoi la municipalité pourra recouvrer les frais qui y sont associés par action ou en ajoutant les frais au rôle d'imposition et en les percevant de la même manière que les impôts fonciers;

ATTENDU QUE l'article 425 de la *Loi sur les municipalités* autorise une municipalité à adopter un règlement prévoyant qu'une personne qui contrevient à un règlement de la municipalité soit coupable d'une infraction;

ET ATTENDU QUE l'article 429 de la *Loi sur les municipalités* autorise une municipalité à établir un système d'amendes pour les infractions;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement,

« bâtiment » désigne toute structure utilisée ou conçue pour soutenir ou abriter toute utilisation ou occupation;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment dans lequel l'usage principal du lot est effectué;

« Cité » désigne la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland;

« clôture » désigne toute structure, tout mur ou toute barrière autoportant(e) autre qu'un bâtiment, installé(e) au niveau du sol dans le but de délimiter une propriété, restreindre l'entrée ou la sortie d'une propriété, ou assurer la sécurité ou la protection de la propriété, et inclut les haies;

« conseil » désigne le conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland;

« construction ouverte » désigne la construction d'une clôture qui a un espace ouvert à la verticale, permettant d'offrir une vue claire à travers la clôture;

« cour » désigne tout espace ouvert situé entre le point d'un bâtiment le plus près et une ligne de lot;

« cour arrière » désigne une cour s'étendant sur toute la largeur du terrain entre la ligne de lot arrière et le point le plus près du bâtiment principal sur le lot; et

« cour avant » désigne une cour s'étendant sur toute la largeur du terrain entre la ligne de lot avant et le point le plus près du bâtiment principal sur le lot;

« cour latérale » désigne une cour s'étendant de la cour avant à la cour arrière entre la ligne latérale du lot et le point le plus près du bâtiment principal sur le lot.

« directeur » désigne la personne nommée en tant que directeur de la division de l'application des règlements, ou son représentant autorisé;

« écran d'intimité » désigne une structure permanente qui fournit un écran ou une barrière visuelle pour assurer l'intimité;

« exploitation agricole » désigne une exploitation agricole, aquacole, horticole ou sylvicole poursuivie avec l'attente d'un gain ou d'une rétribution;

« haie » désigne une ligne continue d'arbustes ou d'arbres touffus densément plantés, destinée à être conservée à la même hauteur;

« ingénieur municipal » désigne le directeur en poste du service de l'aménagement et des infrastructures de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland, ou toute autre personne désignée par lui;

« installer » désigne la modification, la construction, le placement, la relocalisation ou tous les autres travaux préparatoires à l'installation d'une clôture, et « installation » a une signification correspondante;

« ligne de lot arrière » désigne la ligne de lot opposée à, et la plus éloignée de la ligne de lot avant, mais là où les lignes latérales du lot se croisent, comme dans le cas d'un lot triangulaire, la ligne arrière du lot correspond au sommet du triangle formé par le point d'intersection des lignes latérales du lot;

« ligne de lot avant » désigne,

- a. dans le cas d'un lot intérieur, la ligne du lot qui sépare un lot de la route en face de celui-ci,
- b. dans le cas d'un lot d'angle, un lot traversant ou un lot d'angle traversant, la plus courte des lignes de lot qui divisent le lot de la route est réputée être la ligne de lot avant;
- c. dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot traversant ou d'un lot d'angle traversant lorsque de telles lignes de lot sont de même longueur, la Cité peut déterminer quelle ligne de lot divisant le lot de la route sera la ligne de lot avant;

« ligne de lot latérale » désigne la ligne de lot autre que la ligne de lot avant et la ligne de lot arrière;

« lot d'angle » désigne un lot situé à l'intersection de deux rues ou plus, ou à l'intersection de deux parties d'une même rue qui se croisent à un angle maximum de 135 degrés;

« niveau du sol » désigne l'élévation du niveau fini du sol attenant à la clôture exclusive de toute berge ou berme artificielle;

« personne » désigne un individu, une entreprise, une société, une association ou une société en nom collectif;

« portail » désigne toute barrière pivotante ou coulissante utilisée pour combler ou bloquer l'accès dans une clôture;

« propriété non résidentielle » désigne les terrains utilisés à des fins autres que résidentielles, mais comprend les terrains utilisés à la fois pour des fins résidentielles et à d'autres fins;

« propriété résidentielle » désigne les terrains utilisés à des fins résidentielles et comprend les terrains vacants adjacents aux propriétés résidentielles;

« route » désigne une voie publique ou privée;

« routes collectrices » désigne les routes désignées comme telles à l'annexe « b » du plan officiel de la zone urbaine de la Cité de Clarence-Rockland et à l'annexe « d » du plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell;

« triangle de visibilité » désigne une zone triangulaire sur un lot formé par une ligne d'intersection extérieure du lot, une ligne avant du lot et une ligne tracée depuis un point sur une ligne de lot passant à travers ce lot jusqu'à un point sur l'autre ligne de lot, chaque point correspondant à la distance requise depuis le point d'intersection des deux lignes de lot;

2. DIVISIBILITÉ

Si tout article, paragraphe ou partie de ceux-ci est déclaré par un tribunal comme étant erroné, illégal ou inconstitutionnel, cet article, ce paragraphe ou cette partie sera considéré(e) divisible, et toutes les parties des présentes seront déclarées divisées et indépendantes, et promulguées comme telles.

3. CALCUL DE LA HAUTEUR

3.1 La hauteur d'une clôture doit, à tout point donné, être mesurée à partir du niveau du sol à la base de la clôture, comme suit :

- a. jusqu'au haut de la clôture lorsqu'elle est installée au niveau du sol et qu'il n'y a pas de dénivellation entre les deux côtés de la clôture; ou
- b. depuis le point le plus élevé au sol jusqu'au point le plus élevé de la clôture lorsqu'elle est installée au niveau du sol et qu'il y a une dénivellation entre les deux côtés de la clôture.

4. TRIANGLES DE VISIBILITÉ

4.1 Dans le cas d'un lot de coin, il est interdit d'installer une clôture ou d'autoriser qu'une clôture soit installée de sorte que sa hauteur soit

supérieure à soixante-quinze centimètres (75 cm) en tout point dans un triangle de visibilité formé en mesurant six mètres (6 m) le long des lignes de lot depuis l'intersection de deux routes quelconques, ou à l'intersection de deux parties de la même route se rencontrant à un angle maximal de cent trente-cinq (135) degrés;

- 4.2 Dans le cas de tout autre type de lot, il est interdit d'installer une clôture ou d'autoriser qu'une clôture soit installée de sorte que sa hauteur soit supérieure à soixante-quinze centimètres (75 cm) en tout point dans un triangle de visibilité formé en mesurant deux mètres (2 m) le long de la ligne de lot et une voie d'accès, une allée piétonnière ou une voie cyclable, à l'intersection de la voie d'accès, de l'allée piétonnière ou de la voie cyclable et la ligne de lot contiguë à la route.

5. RESTRICTIONS DE HAUTEUR – PROPRIÉTÉS RÉSIDENIELLES

- 5.1 Sous réserve de l'article 4, sur une propriété résidentielle, il est interdit d'installer une clôture ou d'autoriser qu'une clôture soit installée de sorte que sa hauteur soit supérieure à,

- a. un mètre (1 m) dans une cour avant, et
- b. deux cent treize centimètres (213 cm) dans tout autre type de cour.

- 5.2 Nonobstant l'article 5.1, dans les cours latérales et arrières,

- a. les portails ne peuvent dépasser la hauteur maximale de trente centimètres (30 cm),
- b. les arcades faisant partie d'une entrée peuvent dépasser cette hauteur maximale jusqu'à concurrence d'une hauteur maximum de deux cent cinquante centimètres (250 cm), et
- c. les capuchons décoratifs sur les poteaux structuraux ne peuvent dépasser la hauteur maximale de plus de quinze centimètres (15 cm).

- 5.3 Nonobstant l'article 5.1, lorsqu'une propriété résidentielle est contiguë à une route collectrice et lorsque le niveau du sol au sommet de la route est supérieur au niveau du sol à la base de la clôture, la hauteur maximale pour cette partie de la clôture immédiatement contiguë à la route doit être mesurée à partir du sommet de la route jusqu'au point le plus haut de la clôture, mais en aucun cas cette partie de la clôture immédiatement contiguë à la route ne peut dépasser une hauteur de

trois mètres (3 m) dans une cour arrière ou une cour latérale mesurée du point le plus bas au point le plus haut de la clôture.

6. RESTRICTIONS DE HAUTEUR – PROPRIÉTÉS NON RÉSIDENIELLES

- 6.1 Sur les propriétés non résidentielles, il est interdit d'installer une clôture ou d'autoriser qu'une clôture soit installée de sorte que sa hauteur soit supérieure à trois mètres (3 m).

7. RESTRICTIONS DE HAUTEUR – ÉCRANS D'INTIMITÉ

- 7.1 Dans une zone résidentielle, autre qu'un terrain utilisé pour des habitations multifamiliales jumelées (habitations en rangée), un écran d'intimité peut être installé dans une cour arrière ou latérale, à condition que :
- a. l'écran d'intimité se trouve à 1 mètre ou plus de toute limite de propriété,
 - b. la hauteur maximale de l'écran d'intimité soit de 2 mètres (6 pieds, 5 pouces) plus une allocation supplémentaire de 0,3 mètre (1 pied) de hauteur pour chaque tranche additionnelle de 0,3 mètre (1 pied) de retrait de l'écran d'intimité par rapport à la zone minimale de retrait autorisée, tel qu'établi dans le règlement de zonage, jusqu'à une hauteur maximale de :
 - i. 2,6 mètres (8 pieds 5 pouces) si installé au niveau du sol, ou
 - ii. 2 mètres (6 pieds 5 pouces) au-dessus d'une terrasse ou d'une plateforme si installé sur celle-ci (mesurée à partir du sol ou de la terrasse ou plateforme),
 - c. la partie de tout écran d'intimité dépassant 2,44 mètres (8 pieds) de hauteur mesurée à partir du sol soit constituée d'au moins 40 % de construction ouverte,
 - d. aucun écran d'intimité sur tout lot de coin ne soit plus près de la route que la partie du bâtiment principal la plus proche de la route, et
 - e. aucun écran d'intimité ne dépasse 9 mètres (29 pieds 5 pouces) de longueur le long de toute section de clôture, ou 12 mètres (39 pieds 25 pouces) de longueur au total;

- 7.2 Dans une zone résidentielle utilisée pour des habitations multifamiliales jumelées (habitations en rangée), les écrans d'intimité ne sont pas autorisés, sauf sur une terrasse ou une plateforme dans une cour arrière, à condition que :
- a. la hauteur maximale de l'écran d'intimité ne dépasse pas 2 mètres (6 pieds 5 pouces) par rapport au plancher de la terrasse ou de la plateforme,
 - b. la projection maximale de l'écran d'intimité depuis l'immeuble est de 3,66 mètres (12 pieds),
 - c. l'écran d'intimité a un retrait d'au moins 0,9 mètre (3 pieds) par rapport à toute limite de propriété autre qu'une limite de propriété qui est l'extension d'un mur mitoyen entre deux unités d'habitation, et
 - d. aucun écran d'intimité situé sur un lot de coin ne soit plus près de la route que la partie du bâtiment la plus proche de la route.

8. EXCEPTIONS

- 8.1 Nonobstant l'article 5.1, lorsque cela est jugé nécessaire pour la santé et la sécurité publiques, le directeur peut autoriser la construction d'une clôture d'une hauteur supérieure à celle indiquée dans le règlement pour une propriété résidentielle, à condition que la hauteur de la clôture ne dépasse pas 2,5 mètres et que cette hauteur soit nécessaire pour assurer la sécurité publique. L'exception doit être accordée par écrit et dûment déposée dans le dossier de la propriété.
- 8.2 La Cité peut autoriser une dérogation à ce règlement par l'approbation du directeur ou par résolution du Conseil.

9. RÈGLEMENT GÉNÉRAL

- 9.1 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture ou un écran d'intimité, sauf si la clôture ou l'écran d'intimité est :
- a. stable,
 - b. vertical(e),
 - c. fait de matériaux de bonne qualité,
 - d. convenir aux fins auxquelles il/elle est destiné(e), et
 - e. construit(e) et soutenu(e) d'une manière qui convienne à la conception de l'ensemble de la clôture.

- 9.2 Toute personne qui installe ou fait installer une clôture ou un écran d'intimité doit conserver la clôture ou l'écran d'intimité :
- a. en bon état,
 - b. dans un état fonctionnel et sécuritaire,
 - c. exempt(e) de risques d'accident,
 - d. protégé(e) par de la peinture, un produit de protection ou tout autre matériau résistant aux intempéries, à l'exception des clôtures en bois de cèdre, séquoia ou bois traité, et
 - e. exempt(e) de logos, de messages ou de dessins qui favorisent la violence, la haine et la discrimination, ou d'images révoltantes.
- 9.3 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture ou un écran d'intimité :
- a. qui soit entièrement ou partiellement fabriqué(e) de fil de fer barbelé, de grillage de basse-cour ou d'un autre type de matériau barbelé, pointu ou coupant,
 - b. qui contient un dispositif destiné à émettre un courant électrique, ou
 - c. qui, d'une manière ou d'une autre, rend une enceinte de piscine non conforme aux exigences du règlement municipal de la Cité sur les piscines.
- 9.4 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture sur une propriété de la Cité, y compris sur la voie publique.
- 9.5 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture à moins que celle-ci soit construite et finie de façon à ce que le côté fini de ladite clôture, tel qu'établi par le directeur, pointe vers la voie publique et toute propriété voisine.
- 9.6 En dépit de l'alinéa (a) de l'article 9.3, lorsque cela est jugé nécessaire pour la sécurité ou la protection de toute propriété non résidentielle, la partie de toute clôture au-delà de deux cent cinquante centimètres (250 cm) peut être totalement ou partiellement faite de fil de fer barbelé.
- 9.7 Les marques, les taches ou les autres types de dégradation inesthétiques sur la surface extérieure de la clôture doivent être enlevés, et la surface doit être remise en état, au besoin.
- 9.8 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture à mailles losangées non faite de vinyle ou non revêtue de poudre sur une propriété

résidentielle ou sur les lignes de lot d'une propriété non résidentielle jouxtant une propriété résidentielle.

- 9.9 Nul ne peut modifier de quelque façon le nivellement et les réseaux de drainage sur les lieux, sauf si l'autorisation de l'ingénieur municipal a préalablement été obtenue. Le nivellement définitif doit être conforme aux nivellements et aux réseaux de drainage de lots approuvés par la municipalité.
- 9.10 Nul ne peut installer une clôture directement sur une infrastructure municipale (puisard, bouche d'incendie, borne-fontaine, etc.), ou à l'intérieur de terrains assujettis à une servitude en faveur de la Cité, sans l'accord préalable écrit de l'ingénieur municipal, dont l'approbation peut être refusée à la seule discrétion de l'ingénieur. Si une telle approbation est accordée, une porte ou une ouverture doit être créée pour offrir un libre accès à l'infrastructure de la Cité. La taille et l'emplacement de l'ouverture doivent être approuvés par la Cité.
- 9.11 Si une clôture ou une partie de celle-ci doit être retirée, ou est endommagée par la Cité ou l'un de ses agents autorisés dans l'exercice des droits de la Cité en vertu d'une servitude enregistrée selon laquelle la clôture a été installée (approuvée ou autrement), la Cité n'a aucune obligation de réparer ou de remplacer la clôture, ou d'indemniser le propriétaire de la clôture, de quelque manière que ce soit.

10. NON-APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 10.1 L'article 6 ne s'applique pas aux clôtures installées sur ou aux terrains attenants qui sont utilisés pour une emprise de chemin de fer, ou pour des installations hydroélectriques, téléphoniques ou de services publics, ou pour toutes installations de travaux publics pouvant être dangereuses pour le public.
- 10.2 Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux clôtures exigées par la Cité comme condition de l'approbation d'un lotissement ou d'un plan d'implantation.
- 10.3 Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux clôtures installées pour entourer un court de tennis ou toute autre installation récréative publique, à condition que la clôture soit faite de mailles losangées.

- 10.4 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux clôtures installées sur un terrain utilisé à des fins d'exploitation agricole.
- 10.5 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux murs antibruit ayant reçu l'approbation de l'ingénieur municipal.

11. TRANSITION

- 11.1 Rien dans le présent règlement ne peut empêcher l'utilisation et l'entretien continus d'une clôture si celle-ci a été installée conformément à la loi et aux dispositions d'un règlement antérieur sur les clôtures avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 11.2 Les exceptions approuvées en vertu d'un règlement antérieur sur les clôtures demeureront en vigueur et seront réputées être émises en vertu du présent règlement à des fins réglementaires et d'application.

12. INTERDICTION GÉNÉRALE

- 12.1 Nul ne peut installer, posséder, entretenir, permettre ou autoriser l'installation ou l'entretien d'une clôture sur une propriété privée dans la Cité qui ne soit pas conforme aux dispositions du présent règlement et de toute autre loi applicable.
- 12.2 Nul ne peut installer une clôture sur la ligne de lot commune d'une habitation jumelée ou d'une habitation en rangée qui se trouve sur une voie d'accès partagée.
- 12.3 Nul ne peut installer une clôture à neige, à moins que ce ne soit :
- a. pendant les mois d'hiver (du 15 novembre au 30 avril); ou
 - b. pour fournir une barricade temporaire à des fins publics.
- 12.4 Nul ne peut installer une clôture de chantier, sans si ce n'est pour :
- a. entourer un projet de construction; ou
 - b. délimiter un événement temporaire;

13. INSPECTION

- 13.1 La Cité peut entrer sur un terrain à toute heure raisonnable dans le but de procéder à une inspection afin d'établir la conformité avec :
- a. le présent règlement; ou,
 - b. une ordonnance rendue en vertu de l'article 431 de la *Loi sur les municipalités* de 2001;
- 13.2 Aux fins de mener une inspection en vertu de l'article 13.1 du présent règlement, la Cité peut :
- a. exiger la production de documents ou d'objets pouvant servir aux fins de l'inspection,
 - b. inspecter et retirer des documents ou des objets pouvant servir aux fins de l'inspection dans le but de faire des copies ou des extraits,
 - c. exiger des renseignements auprès de toute personne au sujet de toute question liée à l'inspection; et,
 - d. seule ou avec l'aide d'une personne disposant de connaissances particulières ou spécialisées, procéder à des examens, procéder à des tests, prélever des échantillons ou prendre des photographies pouvant servir aux fins de l'inspection.

14. INFRACTIONS

- 14.1 Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.
- 14.1 Lorsqu'une clôture installée représente un danger pour la santé ou la sécurité, le directeur peut décider de retirer la clôture aux frais du propriétaire.

15. SANCTIONS

- 15.1 Toute personne déclarée coupable d'une infraction est passible d'une amende, tel que prévu par la *Loi sur les infractions provinciales*, R.S.O. 1990, chap. P. 33 (telle que modifiée).
- 15.2 Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement,
- a. la Cour de justice de l'Ontario; ou
 - b. tout tribunal compétent par la suite,
- peut, en plus de toute peine imposée à la personne condamnée, rendre une ordonnance interdisant que l'infraction se poursuive ou se répète par la personne condamnée.

16. ADMINISTRATION

Ce règlement est appliqué par les agents d'application des règlements municipaux de la Cité.

17. ABROGATION

Le règlement 2002-09 est abrogé.
La politique AMÉ-06-02 est abrogée.

LU UNE PREMIÈRE FOIS EN RÉUNION PUBLIQUE LE 6 SEPTEMBRE 2016.

Copie originale signée par
Guy Desjardins, maire

Copie originale signée par
Monique Ouellet, greffière

LU UNE DEUXIÈME FOIS EN RÉUNION PUBLIQUE LE 3^{ième} JOUR D'OCTOBRE 2016.

Copie originale signée par
Guy Desjardins, maire

Copie originale signée par
Monique Ouellet, greffière

LU UNE TROISIÈME FOIS ET ADOPTÉ EN RÉUNION PUBLIQUE LE 3^{IÈME} JOUR D'OCTOBRE 2016.

Copie originale signée par
Guy Desjardins, maire

Copie originale signée par
Monique Ouellet, greffière